

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 février 2007,  
par M. Jean-Pierre BRARD, député de la Seine Saint-Denis

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 février 2007, par M. Jean-Pierre BRARD, député de la Seine Saint-Denis, des conditions de l'interpellation et de l'audition de Mme L.C., le 10 mai 2006, par des fonctionnaires de police affectés à la brigade des réseaux ferrés.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.*

*La Commission a entendu Mme L.C., M. C.M., un témoin, Mme M.E. et M. P.B., respectivement gardien de la paix et brigadier-chef à la brigade des réseaux ferrés, M. F.H., agent du groupe de protection et de sécurisation des réseaux de la RATP (GPSR).*

**> LES FAITS**

Le 10 mai 2006, en début de soirée, plusieurs fonctionnaires de police procèdent, sur réquisition du procureur de la République, à une opération de contrôle d'identité à la station de métro Belleville (20<sup>ème</sup> arrondissement).

Souhaitant exercer son « droit de regard citoyen », Mme L.C. s'arrête avec l'un de ses amis pour observer la scène. Invitée à poursuivre son chemin, Mme L.C. refuse d'obtempérer, tout en reculant un peu. Une des fonctionnaires de police, Mme M.E., s'approche d'elle et lui demande alors de bien vouloir présenter ses papiers d'identité. Estimant être victime d'un abus de pouvoir, Mme L.C. tergiverse et exige la présentation de la réquisition judiciaire autorisant ce type de contrôle. Malgré cette présentation, Mme L.C. maintient son refus d'obtempérer et harangue la foule en l'incitant à réagir : « Aidez-moi, regardez ce qu'ils me font, j'ai besoin d'aide, vous n'avez pas le droit de faire cela ».

Compte tenu de son comportement, Mme L.C. est alors plaquée contre un mur du couloir du métro, puis menottée dans le dos. Son ami, M. C.M., fait, pour sa part, l'objet d'une palpation de sécurité. Par la suite, Mme L.C. est verbalisée par un agent de la RATP – présent dans la station – pour défaut de titre de transport, avant d'être conduite à l'UTJ du commissariat de la gare du Nord.

Pendant tout le temps du transport jusqu'à sa présentation devant l'officier de police judiciaire P.B., Mme L.C. demeure menottée. En dépit de la coercition la précédant, l'audition de Mme L.C. s'effectue en dehors de toute mesure de garde à vue.

**> AVIS**

Les faits soumis à l'appréciation de la Commission se rapportent à deux opérations de police distinctes, mais complémentaires et consécutives.

La première concerne l'arrestation de Mme L.C., à la suite de son refus de justifier de son identité. Dans le cadre d'une opération de contrôle d'identité sur réquisition judiciaire (art. 78-2 al. 2 C.proc.pén.), les fonctionnaires de police ont la faculté de contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, présente dans le périmètre spatial et temporel défini par la réquisition du procureur de la République.

La réquisition aux fins de contrôle d'identité transmise à la Commission mentionne la date du mercredi 10 mai 2006, de 20h00 à 21h00, et le périmètre comprenant notamment la station « Belleville » et ses abords immédiats. Partant, le contrôle d'identité de Mme L.C. est régulier. Ce contrôle d'identité s'étant accompagné à la fois d'un refus d'obtempérer et d'une provocation à la rébellion, les fonctionnaires étaient en droit de procéder à l'interpellation de l'intéressée en vue de sa conduite au poste de police (art. 53 et 73 C.proc.pén.).

L'usage des menottes trouve, semble-t-il, sa justification dans l'agitation et la résistance de Mme L.C., qui aurait d'ailleurs griffé au poignet l'un des fonctionnaires interpellateurs. Il convient à cet égard de relever que l'ami de Mme L.C., témoin de la scène, n'a à aucun moment été menotté, ce qui tend à confirmer le discernement dans l'usage de la coercition.

Cette première phase de l'opération de police apparaît régulière. En revanche, la phase qui commence avec l'audition de Mme L.C. est juridiquement contestable au regard des dispositions du Code de procédure pénale telles qu'elles sont interprétées par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il résulte en effet d'une jurisprudence constante que toute audition policière, précédée de coercition, doit nécessairement s'effectuer sous le régime protecteur de la garde à vue.

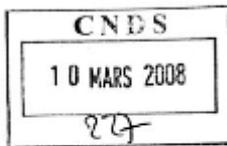
En conséquence, l'officier de police judiciaire de permanence ne pouvait pas proposer à la personne interpellée de s'expliquer librement sur les faits qui lui étaient reprochés. Par-delà son irrégularité, l'audition ainsi réalisée méconnaît les droits de la personne mise en cause pendant le temps de la garde à vue (art. 63-1 et s. C.proc.pén.) ou à l'issue de celle-ci et singulièrement le droit de faire interroger le procureur de la République sur la suite susceptible d'être donnée à la procédure (art. 77-2 C.proc.pén.).

## **> RECOMMANDATIONS**

Dans l'intérêt à la fois de la régularité juridique des procédures et d'une meilleure sauvegarde des droits de la défense, la Commission recommande que soit diffusée très largement auprès des officiers de police judiciaire la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim. 6 déc. 2000 Bull.crim n°367 ; 6 mai 2003 Bull.crim. n°93) relative aux pratiques d'audition précédées de coercition.

*Adopté le 17 décembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse dont la réponse a été la suivante :**



DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CABJ N° 2008-1508\_0



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Paris, le 5 MARS 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 décembre 2007 (n° B745-PL/AB/2007-13), vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de M. Jean-Pierre BRARD, député de Seine-Saint-Denis, relatifs aux conditions de l'interpellation à la station de métro « Belleville », à Paris 20<sup>e</sup>, et de l'audition de Mme L. C. , le 10 mai 2006, par des fonctionnaires de police de la brigade des réseaux ferrés.

Le 10 mai 2006 de 20 h 00 à 21 h 00, à la station de métro « Belleville » et à ses abords, les policiers, agissant dans le cadre d'une réquisition écrite du procureur de la République, avaient pour mission d'opérer « *des contrôles d'identité aux fins de rechercher les personnes susceptibles de commettre des infractions à la législation sur les stupéfiants, à la législation sur les étrangers, à la législation sur les armes, de vols, de recels, de coups et blessures volontaires, de dégradations volontaires.* »

Se trouvant sur un quai de la station de métro, Mme C. s'arrête pour observer les contrôles. Invitée à poursuivre son chemin par un policier, elle se contente de reculer légèrement, en prétextant qu'elle tient à « exercer son droit de regard citoyen » (il apparaît d'ailleurs que cette conscience civique ne va pas jusqu'à l'achat d'un titre de transport puisque Mme C. va être verbalisée par un agent de la RATP présent sur les lieux). Un gardien de la paix lui ayant demandé de bien vouloir présenter ses papiers d'identité, l'intéressée refuse, exige et obtient de prendre connaissance de la réquisition judiciaire autorisant le contrôle. Malgré cette présentation, elle maintient son refus d'obtempérer, manifeste avec véhémence contre l'action des forces de l'ordre, tente de s'attirer le soutien des autres usagers. Interpellée à 20 h 05, elle est conduite, menottée, à l'unité de traitement judiciaire en temps réel de la Gare du Nord. A l'issue de son audition, elle est laissée libre à 22 h 30.

La commission reconnaît le caractère régulier du contrôle d'identité puis, après son refus d'obtempérer accompagné de propos provoquant à la rébellion, de l'interpellation de Mme C. en vue de sa conduite dans un service de police, conformément aux articles 53 et 73 du code de procédure pénale. Son comportement virulent, à la différence de celui de l'ami qui l'accompagnait, a également justifié l'usage des menottes à son égard.

Je ne peux que souscrire à l'avis de la Commission selon lequel, à partir du moment où Mme C. a été conduite sous la contrainte à un service de police pour être entendue, elle aurait dû être placée sous le régime protecteur de la garde à vue.

...

Monsieur le Président  
de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

A l'origine de cette méprise, liée au fait que le fonctionnaire de police avait cru pouvoir s'exonérer de l'obligation du placement en garde à vue en prenant soin de demander à Mme C son assentiment afin de procéder à son audition, se trouve le souci de faire libérer au plus tôt les personnes interpellées. Ce fut le cas dans les circonstances de l'espèce : l'intéressée a été libérée aussitôt après l'audition, dès l'avis au parquet effectué.

La Commission recommande la diffusion de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux pratiques d'audition précédées de coercition.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation est systématiquement portée à la connaissance des fonctionnaires de police au cours de leur formation initiale et rappelée lors des stages de formation continue, notamment lors des stages de passation de grades.

De plus, les fiches documentaires disponibles sur le site Intranet de la direction de la formation de la police nationale comportent sous la rubrique « le domaine de la garde à vue », un rappel de principe de l'obligation de placement sous ce régime, appuyé sur la jurisprudence, en ces termes :

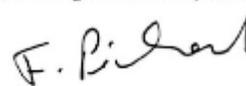
*« Une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a pris part à l'infraction, lorsqu'elle fait l'objet d'une mesure de contrainte (interpellation), doit être placée en garde à vue pour se voir immédiatement accorder les droits attachés à cette mesure.*

*« Cette position de la Cour de cassation réduit la marge de manœuvre de l'O.P.J. qui n'a de liberté d'appréciation sur le placement en garde à vue qu'à l'encontre de la personne qui se présente à lui sans contrainte (Cass. Crim. 11 octobre 2000, 6 décembre 2000, 6 mai 2003). »*

Outre les programmes de formation initiale et continue, notamment des officiers de police judiciaire, les instructions données à l'ensemble des personnels chargés des missions d'investigation rejoignent ainsi la recommandation formulée par la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

**Le directeur général de la police nationale**



**Frédéric PECHENARD**